



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juin 2010
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné, à sa 6347^e séance, le 29 juin 2010, la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à la Charte des Nations Unies et au droit international ainsi qu'à l'instauration d'un ordre international fondé sur la loi et le droit international, condition essentielle de la coexistence pacifique et de la coopération entre les États face à leurs épreuves communes, qui contribue ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil est attaché et apporte son concours actif au règlement pacifique des différends et en appelle à nouveau aux États Membres pour qu'ils résolvent leurs différends par des moyens pacifiques, comme le prévoit le Chapitre VI de la Charte. Il souligne le rôle central qui revient à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, qui tranche les différends entre États, et la valeur des travaux de cette juridiction; il appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter la compétence de la Cour, conformément au Statut de celle-ci.

Le Conseil invite les États à recourir aussi à d'autres mécanismes de règlement des différends, notamment les juridictions internationales et régionales et les tribunaux qui leur offrent la possibilité de s'accommoder pacifiquement et de prévenir ou régler ainsi un conflit.

Le Conseil souligne l'importance de l'action du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la médiation et du règlement pacifique des différends entre les États et rappelle le rapport du 8 avril 2009 (S/2009/189), qu'il a consacré au développement de la médiation et au renforcement des activités d'appui y relatives; il l'invite à mettre effectivement en œuvre de manière de plus en plus fréquente tous les moyens et toutes les voies diplomatiques que la Charte met à sa disposition à cette fin.

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 21 juillet 2010.



Le Conseil constate que le respect du droit international humanitaire est un aspect essentiel de l'état de droit dans les situations de conflit et se déclare à nouveau convaincu que la protection de la population civile pendant un conflit armé doit être une considération importante dans les stratégies générales de règlement des conflits; et il rappelle à ce propos sa résolution 1894 (2009).

Le Conseil renouvelle l'appel qu'il a lancé à toutes les parties à un conflit armé pour qu'elles respectent les dispositions du droit international qui garantissent les droits et la sûreté des femmes et des enfants, des déplacés, des agents de l'action humanitaire et des civils particulièrement exposés, comme les handicapés et les personnes âgées.

Le Conseil se réaffirme fermement opposé à l'impunité de ceux qui commettent des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Il rappelle que les États doivent accomplir les obligations qui leur incombent dans la lutte contre l'impunité, selon lesquelles ils doivent procéder à des enquêtes approfondies sur les faits et poursuivre les auteurs de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire, afin de prévenir les violations, d'éviter qu'elles ne se reproduisent et d'avancer vers une paix durable et vers la justice, la vérité et la réconciliation.

Le Conseil constate que la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui concernent la communauté internationale s'est renforcée grâce à l'action de la Cour pénale internationale, des tribunaux spéciaux, des tribunaux mixtes et des chambres spécialisées au sein des juridictions nationales; il prend note du bilan de la justice pénale internationale qu'a dressé la première Conférence d'examen du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010. Il a l'intention de continuer à lutter fermement contre l'impunité et, quand il y a lieu, à demander des comptes par les moyens appropriés; il attire l'attention sur la gamme des mécanismes d'administration de la justice et de réconciliation qui peuvent être envisagés, dont les juridictions et les tribunaux pénaux internationaux et mixtes, les commissions vérité et réconciliation, les programmes nationaux d'indemnisation des victimes, les réformes institutionnelles et les mécanismes traditionnels de règlement des différends.

Le Conseil se déclare résolu à faire en sorte que, dans leur effort de restauration de la paix et de la sécurité, les Nations Unies respectent elles-mêmes l'état de droit et en assurent la promotion. Il faut, pour édifier une paix durable, adopter une approche intégrée donnant plus de cohésion aux activités entreprises dans les domaines des politiques, de la sécurité, du développement, des droits de l'homme et de l'état de droit. À cet égard, le Conseil affirme une nouvelle fois qu'il est urgent d'apporter des améliorations à ce que font les Nations Unies dans le domaine de l'édification de la paix et de parvenir dans ce domaine à faire adopter une attitude coordonnée à toutes les composantes du système des Nations Unies, et notamment d'aider les autorités nationales à se doter des capacités permettant de faire respecter l'état de droit, surtout à l'issue d'une opération de maintien de la paix ou de quelque autre mission de l'ONU.

Le Conseil considère que les sanctions sont un bon instrument de maintien et de restauration de la paix et de la sécurité internationales. Il réaffirme que les sanctions doivent être ciblées avec précision, servir des objectifs bien définis, être judicieusement conçues pour réduire au minimum l'éventualité de conséquences négatives et être mises en œuvre par les États Membres. Le Conseil continue d'insister pour que des procédures justes et transparentes soient mises en place pour inscrire des particuliers et des entités sur les listes des sanctions ou de les en radier et pour accorder des exemptions humanitaires. En cette matière, le Conseil rappelle ses résolutions 1822 (2008) et 1904 (2009), y compris la nomination d'un médiateur et certains aménagements de procédure apportés au régime des sanctions concernant Al-Qaida et les Taliban.

Le Conseil se félicite de la création du Groupe de coordination et du Conseil sur l'état de droit, présidé par la Vice-Secrétaire générale et secondé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général; il invite le premier à redoubler d'efforts afin que le système des Nations Unies réagisse de façon coordonnée et cohérente aux problèmes inscrits à l'ordre du jour du Conseil qui concernent l'état de droit.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter dans les 12 mois un rapport de suivi faisant le point sur la suite donnée aux recommandations qui figuraient dans son rapport de 2004 (S/2004/616) et d'envisager dans ce contexte les mesures à prendre encore pour favoriser l'instauration de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit. »